

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1118 (Rect)

présenté par

M. Mis, M. Rudigoz, Mme Bagarry, M. Buchou, M. Testé, M. Lioger et Mme Leguille-Balloy

ARTICLE 31 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le I de l'article L. 212-1 et le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la route sont complétés par les mots : « qui a une portée nationale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier dans la loi le périmètre géographique de l'agrément délivré aux auto-écoles et aux enseignants de la conduite.

Même si la jurisprudence et la réponse du Ministre de l'intérieur à une question écrite publiée dans le JO Sénat du 26/04/2018 ont effectivement reconnu le caractère national de l'agrément délivré aux auto-écoles et aux enseignants de la conduite, il apparaît important de réaffirmer ce principe dans notre législation afin de permettre aux acteurs de ce secteur d'exercer leur activité dans un cadre réglementaire clairement établi.